

Objet de la délibération

**REGLEMENTS DES AIRES D'ACCUEIL DES  
GENS DU VOYAGE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance Publique du  
27 Juin 2017**

Suite à la convocation du 19 Juin 2017, la séance est ouverte à 17h00 à la Maison de l'Agglomération, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Norbert METAIRIE, Président de Lorient Agglomération.

Etaient présents :

Roger Thomazo, Pascal Le Doussal, Gérard Falquerho, Pascale Le Oué, Patrick Evanno (suppléant), Dominique Le Vouedec, Loïc Quéguiner (suppléant), Dominique Yvon, Jo Daniel, Françoise Ballester, André Hartereau, Marie-Françoise Cerez, Serge Gerbaud, Jean-Louis Le Masle, Armelle Nicolas, Jean-Marc Léauté, Thérèse Thiéry, Myrienne Coché, Alain L'Hénoret, Morgane Hémon, Pascal Flégeau, Joël Izar, Patricia Kerjouan, François Le Louer, Serge Gagneux, Nathalie Le Magueresse, Marie-Christine Baro, Olivier Le Lamer, Emmanuelle Williamson, Marie-Christine Détraz, Jean-Paul Aucher, Karine Rigole, Jean-Paul Solaro, Gaël Le Saout, Nadyne Duriez, Tristan Douard, Fabrice Loher, Maria Colas, Téaki Dupont, Loïc Tonnerre, Isabelle Le Riblair, Dominique Quintin, Daniel Le Lorrec, Jacques Le Nay, Pierrik Nevannen, Daniel Martin, Marc Boutruche, Marc Cozilis, Gisèle Guilbart, Jean-Michel Bonhomme.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Michel Jacques donne pouvoir à André Hartereau  
Robert Hénault donne pouvoir à Olivier Le Lamer  
Frédéric Toussaint donne pouvoir à Marie-Françoise Cérez  
Caroline Balssa donne pouvoir à Jean-Marc Léauté  
Olivier Le Maur donne pouvoir à Thérèse Thiéry  
Brigitte Melin donne pouvoir à Victor Tonnerre  
Agathe Le Gallic donne pouvoir à Marie-Christine Baro  
Jean Le Bot donne pouvoir à Fabrice Loher  
Ronan Loas donne pouvoir à Téaki Dupont  
Céline Legendre donne pouvoir à Marc Boutruche

Absents représentés :

Alain Nicolazo  
Michel Dagonne

Absente excusée :

Noëlle Piriou

Envoyé en préfecture le 04/07/2017

Reçu en préfecture le 04/07/2017

Affiché le

num 05620002042017007 DE 2017183-DE

*Arrivées de Delphine Alexandre et Victor Tonnerre au cours de l'examen de la question n°5*  
*Arrivée de Laurent Tonnerre au cours de l'examen de la question n°7*  
*Arrivées de Brigitte Melin et Yann Syz au cours de l'examen de la question 10*  
*Départ de Myrienne Coché au cours de l'examen de la question n°19 (pouvoir donné à Morgane Hémon)*  
*Départ de Pierrick Nevannen au cours de l'examen de la question n°33*  
*Départ de Loïc Tonnerre au cours de l'examen de la question n°45 (pouvoir donné à Isabelle Le Riblair)*  
*Départ de Jo Daniel et de Françoise Ballester au cours de l'examen de la question n°46*  
*Départ de Laurent Tonnerre au cours de l'examen de la question n°50*  
*Départ de Gaël Le Saout au cours de l'examen de la question n°54*

***Morgane Hémon et Françoise Ballester sont désignées secrétaires de séance.***

## REGLEMENTS DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Dans le cadre de la fusion intervenue le 1er janvier 2014 entre la communauté d'agglomération de Lorient et la communauté de communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet (CCRP), Lorient Agglomération exerce la compétence « accueil des gens du voyage » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2016.

Au titre des dispositions de la loi NOTRE en date du 7 août 2015, le bloc des compétences obligatoires de Lorient Agglomération inclut depuis le 1er janvier 2017 « l'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

Géré en régie directe, le dispositif communautaire compte à ce jour 9 aires d'accueil totalisant 106 emplacements. Essentielle à la mise en œuvre d'un accueil approprié, cette gestion permet d'assurer le respect du règlement qui constitue la base du vivre ensemble sur les aires et l'encaissement des redevances d'occupation et de consommation des fluides fixées par le Conseil communautaire.

Dans le cadre de la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2017 - 2023, l'harmonisation des pratiques des collectivités en matière de gestion a été recherchée.

Compte tenu de ces évolutions institutionnelles et organisationnelles, il est apparu nécessaire de refondre les règlements des aires d'accueil situées à Caudan, Guidel, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Languidic, Lorient, Ploemeur et Rianteq.

Ces règlements ont pour vocation de déterminer les relations avec les gens du voyage qui séjournent sur les aires d'accueil.

**LE CONSEIL**, après en avoir délibéré,

**Vu** la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L443.1, R443.2, R443.3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes,

**Vu** le décret n°2000.569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

**Vu** la circulaire n°2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation de nouveaux arrivants et des enfants du voyage,

**Vu** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

**Considérant** que les aires d'accueil relèvent du domaine public et qu'il est nécessaire de réglementer leur fonctionnement afin de garantir l'équité des utilisateurs dans le respect des textes applicables,

**Vu** l'avis de la Commission de l'Aménagement, des mobilités et de l'habitat,

**Vu** l'avis du Bureau,

**Article 1 :** **APPROUVE** le règlement des aires d'accueil des gens du voyage de Caudan, Guidel, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Languidic, Lorient, Ploemeur et Rianteq, tel qu'annexé.

Envoyé en préfecture le 04/07/2017

Reçu en préfecture le 04/07/2017

Affiché le

Article 2 : **MANDATE** le Président ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification aux communes membres.

Article 3 : **DIT** que les présents règlements seront disponibles sur le site internet de la collectivité et feront l'objet des mesures de publicité relatives aux actes administratifs.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

---

Le registre dûment signé  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président,



Norbert MÉTAIRIE

## REGLEMENT INTERIEUR

### TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE CAUDAN

Vu la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L443.1, R443.2, R443.3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes,

Vu le décret n°2000.569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la circulaire n°2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation de nouveaux arrivants et des enfants du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Considérant que le terrain relève du domaine public et qu'il est nécessaire de réglementer son utilisation afin de garantir, dans le respect des textes applicables :

- l'égalité d'accès des usagers aux installations mises à disposition,
- le maintien en bon état de fonctionnement et de conservation de ces installations,
- l'intégrité physique des agents gestionnaires de ces installations,

#### **ARTICLE 1 - Propriété, gestion et localisation de l'aire d'accueil - nombre d'emplacements**

Lorient Agglomération, compétente en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, est propriétaire et gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage situé sur la commune de Caudan.

Ce terrain aménagé se situe à Caudan, avenue de l'étang.

Il comporte 16 places regroupées en 8 emplacements délimités.

Il sera fermé 1 à 3 semaines par an pour procéder aux travaux nécessaires à son bon fonctionnement, les occupants seront avisés par voie d'affichage sur l'aire d'accueil au moins quinze (15) jours avant la fermeture prévue.

#### **ARTICLE 2 - Conditions d'accès et d'installation**

2.1 - L'aire de stationnement est réservée à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidence mobile.

2.2 - L'accès de l'aire est rigoureusement interdit sans autorisation.

Elle est interdite aux personnes n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour, et à tous les gens du voyage qui font l'objet d'une interdiction de stationnement sur l'aire.

Elle est interdite aux personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de séjourner sur le terrain d'accueil ou tout autre terrain d'accueil communautaire.

2.3 - Son accès est autorisé par le Président de Lorient Agglomération, son représentant ou les

gestionnaires des terrains d'accueil des gens du voyage dans la limite des places disponibles.

Toute personne désirant séjourner sur le terrain doit se présenter au bureau d'accueil pour :

- présenter une pièce d'identité, une attestation de domiciliation et une attestation d'assurance de la caravane principale,
- signer un état des lieux de l'emplacement mis à disposition,
- remplir la fiche d'entrée avec les occupants de l'emplacement (adultes et mineurs)

2.4 - Pour être admis sur l'aire d'accueil, ces personnes doivent :

- être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur la ou les aires du territoire communautaire.
- avoir des véhicules et caravanes en état de marche, c'est à dire permettant le départ immédiat.
- déposer une caution.
- signer un document attestant avoir pris connaissance du présent règlement.

### **ARTICLE 3 - État des lieux**

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement, écrit et signé, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'utilisateur autorisé à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2.

Cet usager sera redevable de toute dégradation constatée sur l'emplacement.

### **ARTICLE 4 - Conditions d'occupation des usagers et d'accueil de visiteurs**

4.1 - Chaque usager doit occuper l'emplacement qui lui est attribué.

4.2 - Selon l'obligation scolaire en vigueur, un certificat de scolarité actualisé doit être présenté par tout usager concerné, ou son représentant légal, à l'agent gestionnaire dans la semaine qui suit l'installation sur l'aire d'accueil.

A défaut de présentation d'un tel certificat, un signalement sera fait par l'Éducation Nationale au Maire de la commune concernée.

4.3 - Les usagers autorisés à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2 peuvent accueillir des visiteurs dans la limite de l'espace disponible sur leur propre emplacement (caravanes et véhicules), et après désignation de ces visiteurs sur la fiche d'entrée prévue à l'article 2 et présentation de leur pièce d'identité.

### **ARTICLE 5 - Accueil**

Un passage régulier des agents gestionnaires permet l'accueil des gens du voyage sur l'aire de stationnement.

En cas de nécessité (départ anticipé) ou d'urgence, un numéro de téléphone permet de joindre les gestionnaires d'astreinte.

Ces informations sont affichées sur l'aire d'accueil.

## **ARTICLE 6 - Redevance**

Les tarifs d'occupation de l'aire sont fixés par le conseil communautaire.

Ces tarifs sont affichés sur le site de l'aire d'accueil et transmis aux usagers au moment de leur installation.

Tous les usagers devront verser avant d'entrer sur le terrain :

- Une caution
- Un droit d'occupation de l'emplacement par jour
- Les consommations d'eau et d'électricité

## **ARTICLE 7 - Durée de séjour**

La durée de séjour fixée ne peut excéder dix (10) mois, sous réserve du respect du règlement et de présentation, par tout usager concerné, ou son représentant légal, après six (6) mois d'occupation des justificatifs de scolarisation (certificat de scolarité du contrôle de l'assiduité auprès de l'autorité compétente).

## **ARTICLE 8 - Obligations des occupants**

8.1 - Le règlement du droit de place et des consommations d'électricité et d'eau se fait sur l'aire d'accueil auprès des gestionnaires.

8.2 - Les personnes souhaitant être admises sur le terrain devront acquitter à l'arrivée d'une caution dont le montant est fixé par le conseil communautaire.

8.3 - Les personnes souhaitant être admises devront être à jour de leurs redevances sur l'ensemble des aires d'accueil de Lorient Agglomération et ne pas faire l'objet d'une interdiction de séjour.

8.4 - Obligation scolaire :

Les usagers dont les enfants sont soumis à l'obligation scolaire doivent présenter dans la semaine qui suit leur installation un certificat de scolarité.

Du fait de cette obligation scolaire, l'autorisation de prolongement de séjour ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de scolarité.

8.5 - Les usagers autorisés à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2 doivent s'acquitter à leur départ des sommes restant dues.

## **ARTICLE 9 - Respect du personnel**

Chacun doit respecter les agents intervenant sur le terrain.

Tout acte de malveillance à l'égard de ces agents fera l'objet d'un dépôt de plainte et/ou d'une procédure d'expulsion assortie, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction de séjour.

## **ARTICLE 10 - Préservation des installations et de leur environnement**

10.1 - Les usagers doivent veiller à la salubrité et l'hygiène de leur emplacement et de leurs abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ.

10.2 - Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité.

Les parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs. Ils doivent veiller à ce que leurs enfants mineurs ne troublent pas l'ordre public.

Chaque usager est responsable des dommages causés par les animaux lui appartenant ou qu'il a sous sa garde, que l'animal se soit échappé ou égaré.

10.3 - Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs, sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller à leur respect.

10.4 - Lorient Agglomération ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

10.5 - La vitesse sur l'aire est limitée à 10 km.

10.6 - De jour comme de nuit, la tranquillité du voisinage doit être respectée et ne pas être perturbée par des bruits gênants du fait de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité.

10.7 - Les usagers doivent placer leurs déchets divers dans les conteneurs prévus à cet effet.

10.8 - Les animaux domestiques doivent être déclarés lors de l'entrée sur le terrain. Ils sont acceptés sous réserve qu'ils soient maintenus attachés et limités à deux (2) par emplacement. Ils doivent être vaccinés (des contrôles des services vétérinaires pourront être effectués).

#### **ARTICLE 11 - Interdictions spécifiques**

Tout brûlage est strictement interdit sur l'ensemble du terrain et ses abords.

Les travaux de déferrage sont interdits en dehors de l'aire de ferrailage prévue à cet effet.

Aucun dépôt d'ordures ménagères ou de déchets professionnels n'est autorisé sur le terrain et les aires de travail.

Aucune installation modifiant la destination première des emplacements ou les dégradant n'est autorisée.

Aucune activité commerciale dont la réparation de véhicules ou le dépôt d'encombrants ménagers ou paysagers n'est autorisée sur l'aire d'accueil.

Le port d'armes est formellement interdit sur le terrain et à proximité.

#### **ARTICLE 12 - Sanctions**

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra donner lieu, selon la gravité des faits reprochés, à un avertissement, à des pénalités financières sous forme de retenues de trente (30) euros, ou à une interdiction temporaire de séjourner sur l'aire d'accueil, sans préjudice des procédures judiciaires tendant notamment à l'expulsion immédiate des contrevenants, que Lorient Agglomération entendrait par ailleurs engager.

En particulier le non-respect des personnes et du matériel, le non-paiement des participations aux frais et des temps de séjour, des troubles à l'ordre public (rixe, scandale, ivresse, insultes, menaces, introduction de biens ou de matériels volés...) entraîneront une décision d'interdiction temporaire de séjourner sur l'aire d'accueil d'une durée maximale de deux (2) ans.

**ARTICLE 13 - Application du règlement intérieur**

Le Président de Lorient Agglomération ou ses représentants et les gestionnaires des terrains d'accueil des gens du voyage sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Tout occupant doit avoir pris connaissance du règlement intérieur affiché.

---

**Certificat de connaissance et engagement**

M ou Mme..... certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Caudan et s'engage à le respecter.

A ....., le .....

Signature

## REGLEMENT INTERIEUR

### TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE GUIDEL

Vu la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L443.1, R443.2, R443.3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes,

Vu le décret n°2000.569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la circulaire n°2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation de nouveaux arrivants et des enfants du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Considérant que le terrain relève du domaine public et qu'il est nécessaire de réglementer son utilisation afin de garantir, dans le respect des textes applicables :

- l'égalité d'accès des usagers aux installations mises à disposition,
- le maintien en bon état de fonctionnement et de conservation de ces installations,
- l'intégrité physique des agents gestionnaires de ces installations,

#### **ARTICLE 1 - Propriété, gestion et localisation de l'aire d'accueil - nombre d'emplacements**

Lorient Agglomération, compétente en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, est propriétaire et gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage situé sur la commune de Guidel.

Ce terrain aménagé se situe à Guidel, au lieu-dit Kergroise.

Il comporte 16 places regroupées en 8 emplacements délimités.

Il sera fermé 1 à 3 semaines par an pour procéder aux travaux nécessaires à son bon fonctionnement, les occupants seront avisés par voie d'affichage sur l'aire d'accueil au moins quinze (15) jours avant la fermeture prévue.

#### **ARTICLE 2 - Conditions d'accès et d'installation**

2.1 - L'aire de stationnement est réservée à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidence mobile.

2.2 - L'accès de l'aire est rigoureusement interdit sans autorisation.

Elle est interdite aux personnes n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour, et à tous les gens du voyage qui font l'objet d'une interdiction de stationnement sur l'aire.

Elle est interdite aux personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de séjourner sur le terrain d'accueil ou tout autre terrain d'accueil communautaire.

2.3 - Son accès est autorisé par le Président de Lorient Agglomération, son représentant ou les gestionnaires des terrains d'accueil des gens du voyage dans la limite des places disponibles.

Toute personne désirant séjourner sur le terrain doit se présenter au bureau d'accueil pour :

- présenter une pièce d'identité, une attestation de domiciliation et une attestation d'assurance de la caravane principale,

- signer un état des lieux de l'emplacement mis à disposition,
- remplir la fiche d'entrée avec les occupants de l'emplacement (adultes et mineurs)

2.4 - Pour être admis sur l'aire d'accueil, ces personnes doivent :

- être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur la ou les aires du territoire communautaire.
- avoir des véhicules et caravanes en état de marche, c'est à dire permettant le départ immédiat.
- déposer une caution.
- signer un document attestant avoir pris connaissance du présent règlement.

### **ARTICLE 3 - État des lieux**

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement, écrit et signé, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'utilisateur autorisé à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2.

Cet usager sera redevable de toute dégradation constatée sur l'emplacement.

### **ARTICLE 4 - Conditions d'occupation des usagers et d'accueil de visiteurs**

4.1 - Chaque usager doit occuper l'emplacement qui lui est attribué.

4.2 - Selon l'obligation scolaire en vigueur, un certificat de scolarité actualisé doit être présenté par tout usager concerné, ou son représentant légal, à l'agent gestionnaire dans la semaine qui suit l'installation sur l'aire d'accueil.

A défaut de présentation d'un tel certificat, un signalement sera fait par l'Éducation Nationale au Maire de la commune concernée.

4.3 - Les usagers autorisés à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2 peuvent accueillir des visiteurs dans la limite de l'espace disponible sur leur propre emplacement (caravanes et véhicules), et après désignation de ces visiteurs sur la fiche d'entrée prévue à l'article 2 et présentation de leur pièce d'identité.

### **ARTICLE 5 - Accueil**

Un passage régulier des agents gestionnaires permet l'accueil des gens du voyage sur l'aire de stationnement.

En cas de nécessité (départ anticipé) ou d'urgence, un numéro de téléphone permet de joindre les gestionnaires d'astreinte.

Ces informations sont affichées sur l'aire d'accueil.

### **ARTICLE 6 - Redevance**

Les tarifs d'occupation de l'aire sont fixés par le conseil communautaire.

Ces tarifs sont affichés sur le site de l'aire d'accueil et transmis aux usagers au moment de leur installation.

Tous les usagers devront verser avant d'entrer sur le terrain :

- Une caution
- Un droit d'occupation de l'emplacement par jour
- Les consommations d'eau et d'électricité

## **ARTICLE 7 - Durée de séjour**

La durée de séjour fixée ne peut excéder dix (10) mois, sous réserve du respect du règlement et de présentation, par tout usager concerné, ou son représentant légal, après six (6) mois d'occupation des justificatifs de scolarisation (certificat de scolarité du contrôle de l'assiduité auprès de l'autorité compétente).

## **ARTICLE 8 - Obligations des occupants**

8.1 - Le règlement du droit de place et des consommations d'électricité et d'eau se fait sur l'aire d'accueil auprès des gestionnaires.

8.2 - Les personnes souhaitant être admises sur le terrain devront acquitter à l'arrivée d'une caution dont le montant est fixé par le conseil communautaire.

8.3 - Les personnes souhaitant être admises devront être à jour de leurs redevances sur l'ensemble des aires d'accueil de Lorient Agglomération et ne pas faire l'objet d'une interdiction de séjour.

8.4 - Obligation scolaire :

Les usagers dont les enfants sont soumis à l'obligation scolaire doivent présenter dans la semaine qui suit leur installation un certificat de scolarité.

Du fait de cette obligation scolaire, l'autorisation de prolongement de séjour ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de scolarité.

8.5 - Les usagers autorisés à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2 doivent s'acquitter à leur départ des sommes restant dues.

## **ARTICLE 9 - Respect du personnel**

Chacun doit respecter les agents intervenant sur le terrain.

Tout acte de malveillance à l'égard de ces agents fera l'objet d'un dépôt de plainte et/ou d'une procédure d'expulsion assortie, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction de séjour.

## **ARTICLE 10 - Préservation des installations et de leur environnement**

10.1 - Les usagers doivent veiller à la salubrité et l'hygiène de leur emplacement et de leurs abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ.

10.2 - Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité.

Les parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs. Ils doivent veiller à ce que leurs enfants mineurs ne troublent pas l'ordre public.

Chaque usager est responsable des dommages causés par les animaux lui appartenant ou qu'il a sous sa garde, que l'animal se soit échappé ou égaré.

10.3 - Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs, sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller à leur respect.

10.4 - Lorient Agglomération ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

10.5 - La vitesse sur l'aire est limitée à 10 km.

10.6 - De jour comme de nuit, la tranquillité du voisinage doit être respectée et ne pas être perturbée par des bruits gênants du fait de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité.

10.7 - Les usagers doivent placer leurs déchets divers dans les conteneurs prévus à cet effet.

10.8 - Les animaux domestiques doivent être déclarés lors de l'entrée sur le terrain. Ils sont acceptés sous réserve qu'ils soient maintenus attachés et limités à deux (2) par emplacement. Ils doivent être vaccinés (des contrôles des services vétérinaires pourront être effectués).

### **ARTICLE 11 - Interdictions spécifiques**

Tout brûlage est strictement interdit sur l'ensemble du terrain et ses abords.

Les travaux de déferrage sont interdits en dehors de l'aire de ferrailage prévue à cet effet.

Aucun dépôt d'ordures ménagères ou de déchets professionnels n'est autorisé sur le terrain et les aires de travail.

Aucune installation modifiant la destination première des emplacements ou les dégradant n'est autorisée.

Aucune activité commerciale dont la réparation de véhicules ou le dépôt d'encombrants ménagers ou paysagers n'est autorisée sur l'aire d'accueil.

Le port d'armes est formellement interdit sur le terrain et à proximité.

### **ARTICLE 12 - Sanctions**

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra donner lieu, selon la gravité des faits reprochés, à un avertissement, à des pénalités financières sous forme de retenues de trente (30) euros, ou à une interdiction temporaire de séjourner sur l'aire d'accueil, sans préjudice des procédures judiciaires tendant notamment à l'expulsion immédiate des contrevenants, que Lorient Agglomération entendrait par ailleurs engager.

En particulier le non-respect des personnes et du matériel, le non-paiement des participations aux frais et des temps de séjour, des troubles à l'ordre public (rixes, scandales, ivresses, insultes, menaces, introduction de biens ou de matériels volés...) entraîneront une décision d'interdiction temporaire de séjourner sur l'aire d'accueil d'une durée maximale de deux (2) ans.

### **ARTICLE 13 - Application du règlement intérieur**

Le Président de Lorient Agglomération ou ses représentants et les gestionnaires des terrains d'accueil des gens du voyage sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Tout occupant doit avoir pris connaissance du règlement intérieur affiché.

---

### **Certificat de connaissance et engagement**

M ou Mme..... certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Guidel et s'engage à le respecter.

A ....., le .....

Signature

## REGLEMENT INTERIEUR

### TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'HENNEBONT

Vu la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L443.1, R443.2, R443.3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes,

Vu le décret n°2000.569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la circulaire n°2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation de nouveaux arrivants et des enfants du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Considérant que le terrain relève du domaine public et qu'il est nécessaire de réglementer son utilisation afin de garantir, dans le respect des textes applicables :

- l'égalité d'accès des usagers aux installations mises à disposition,
- le maintien en bon état de fonctionnement et de conservation de ces installations,
- l'intégrité physique des agents gestionnaires de ces installations,

#### **ARTICLE 1 - Propriété, gestion et localisation de l'aire d'accueil - nombre d'emplacements**

Lorient Agglomération, compétente en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, est propriétaire et gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage situé sur la commune d'Hennebont.

Ce terrain aménagé se situe à Hennebont, chemin de la Becquerie.

Il comporte 16 places regroupées en 8 emplacements délimités.

Il sera fermé 1 à 3 semaines par an pour procéder aux travaux nécessaires à son bon fonctionnement, les occupants seront avisés par voie d'affichage sur l'aire d'accueil au moins quinze (15) jours avant la fermeture prévue.

#### **ARTICLE 2 - Conditions d'accès et d'installation**

2.1 - L'aire de stationnement est réservée à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidence mobile.

2.2 - L'accès de l'aire est rigoureusement interdit sans autorisation.

Elle est interdite aux personnes n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour, et à tous les gens du voyage qui font l'objet d'une interdiction de stationnement sur l'aire.

Elle est interdite aux personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de séjourner sur le terrain d'accueil ou tout autre terrain d'accueil communautaire.

2.3 - Son accès est autorisé par le Président de Lorient Agglomération, son représentant ou les gestionnaires des terrains d'accueil des gens du voyage dans la limite des places disponibles.

Toute personne désirant séjourner sur le terrain doit se présenter au bureau d'accueil pour :

- présenter une pièce d'identité, une attestation de domiciliation et une attestation d'assurance de la caravane principale,

- signer un état des lieux de l'emplacement mis à disposition,
- remplir la fiche d'entrée avec les occupants de l'emplacement (adultes et mineurs)

2.4 - Pour être admis sur l'aire d'accueil, ces personnes doivent :

- être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur la ou les aires du territoire communautaire.
- avoir des véhicules et caravanes en état de marche, c'est à dire permettant le départ immédiat.
- déposer une caution.
- signer un document attestant avoir pris connaissance du présent règlement.

### **ARTICLE 3 - État des lieux**

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement, écrit et signé, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'utilisateur autorisé à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2.

Cet usager sera redevable de toute dégradation constatée sur l'emplacement.

### **ARTICLE 4 - Conditions d'occupation des usagers et d'accueil de visiteurs**

4.1 - Chaque usager doit occuper l'emplacement qui lui est attribué.

4.2 - Selon l'obligation scolaire en vigueur, un certificat de scolarité actualisé doit être présenté par tout usager concerné, ou son représentant légal, à l'agent gestionnaire dans la semaine qui suit l'installation sur l'aire d'accueil.

A défaut de présentation d'un tel certificat, un signalement sera fait par l'Éducation Nationale au Maire de la commune concernée.

4.3 - Les usagers autorisés à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2 peuvent accueillir des visiteurs dans la limite de l'espace disponible sur leur propre emplacement (caravanes et véhicules), et après désignation de ces visiteurs sur la fiche d'entrée prévue à l'article 2 et présentation de leur pièce d'identité.

### **ARTICLE 5 - Accueil**

Un passage régulier des agents gestionnaires permet l'accueil des gens du voyage sur l'aire de stationnement.

En cas de nécessité (départ anticipé) ou d'urgence, un numéro de téléphone permet de joindre les gestionnaires d'astreinte.

Ces informations sont affichées sur l'aire d'accueil.

### **ARTICLE 6 - Redevance**

Les tarifs d'occupation de l'aire sont fixés par le conseil communautaire.

Ces tarifs sont affichés sur le site de l'aire d'accueil et transmis aux usagers au moment de leur installation.

Tous les usagers devront verser avant d'entrer sur le terrain :

- Une caution
- Un droit d'occupation de l'emplacement par jour
- Les consommations d'eau et d'électricité

## **ARTICLE 7 - Durée de séjour**

La durée de séjour fixée ne peut excéder dix (10) mois, sous réserve du respect du règlement et de présentation, par tout usager concerné, ou son représentant légal, après six (6) mois d'occupation des justificatifs de scolarisation (certificat de scolarité du contrôle de l'assiduité auprès de l'autorité compétente).

## **ARTICLE 8 - Obligations des occupants**

8.1 - Le règlement du droit de place et des consommations d'électricité et d'eau se fait sur l'aire d'accueil auprès des gestionnaires.

8.2 - Les personnes souhaitant être admises sur le terrain devront acquitter à l'arrivée d'une caution dont le montant est fixé par le conseil communautaire.

8.3 - Les personnes souhaitant être admises devront être à jour de leurs redevances sur l'ensemble des aires d'accueil de Lorient Agglomération et ne pas faire l'objet d'une interdiction de séjour.

8.4 - Obligation scolaire :

Les usagers dont les enfants sont soumis à l'obligation scolaire doivent présenter dans la semaine qui suit leur installation un certificat de scolarité.

Du fait de cette obligation scolaire, l'autorisation de prolongement de séjour ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de scolarité.

8.5 - Les usagers autorisés à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2 doivent s'acquitter à leur départ des sommes restant dues.

## **ARTICLE 9 - Respect du personnel**

Chacun doit respecter les agents intervenant sur le terrain.

Tout acte de malveillance à l'égard de ces agents fera l'objet d'un dépôt de plainte et/ou d'une procédure d'expulsion assortie, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction de séjour.

## **ARTICLE 10 - Préservation des installations et de leur environnement**

10.1 - Les usagers doivent veiller à la salubrité et l'hygiène de leur emplacement et de leurs abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ.

10.2 - Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité.

Les parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs. Ils doivent veiller à ce que leurs enfants mineurs ne troublent pas l'ordre public.

Chaque usager est responsable des dommages causés par les animaux lui appartenant ou qu'il a sous sa garde, que l'animal se soit échappé ou égaré.

10.3 - Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs, sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller à leur respect.

10.4 - Lorient Agglomération ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

10.5 - La vitesse sur l'aire est limitée à 10 km.

10.6 - De jour comme de nuit, la tranquillité du voisinage doit être respectée et ne pas être perturbée par des bruits gênants du fait de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité.

10.7 - Les usagers doivent placer leurs déchets divers dans les conteneurs prévus à cet effet.

10.8 - Les animaux domestiques doivent être déclarés lors de l'entrée sur le terrain. Ils sont acceptés sous réserve qu'ils soient maintenus attachés et limités à deux (2) par emplacement. Ils doivent être vaccinés (des contrôles des services vétérinaires pourront être effectués).

### **ARTICLE 11 - Interdictions spécifiques**

Tout brûlage est strictement interdit sur l'ensemble du terrain et ses abords.

Les travaux de déferrage sont interdits en dehors de l'aire de ferrailage prévue à cet effet.

Aucun dépôt d'ordures ménagères ou de déchets professionnels n'est autorisé sur le terrain et les aires de travail.

Aucune installation modifiant la destination première des emplacements ou les dégradant n'est autorisée.

Aucune activité commerciale dont la réparation de véhicules ou le dépôt d'encombrants ménagers ou paysagers n'est autorisée sur l'aire d'accueil.

Le port d'armes est formellement interdit sur le terrain et à proximité.

### **ARTICLE 12 - Sanctions**

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra donner lieu, selon la gravité des faits reprochés, à un avertissement, à des pénalités financières sous forme de retenues de trente (30) euros, ou à une interdiction temporaire de séjourner sur l'aire d'accueil, sans préjudice des procédures judiciaires tendant notamment à l'expulsion immédiate des contrevenants, que Lorient Agglomération entendrait par ailleurs engager.

En particulier le non-respect des personnes et du matériel, le non-paiement des participations aux frais et des temps de séjour, des troubles à l'ordre public (rixes, scandales, ivresses, insultes, menaces, introduction de biens ou de matériels volés...) entraîneront une décision d'interdiction temporaire de séjourner sur l'aire d'accueil d'une durée maximale de deux (2) ans.

### **ARTICLE 13 - Application du règlement intérieur**

Le Président de Lorient Agglomération ou ses représentants et les gestionnaires des terrains d'accueil des gens du voyage sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Tout occupant doit avoir pris connaissance du règlement intérieur affiché.

---

### **Certificat de connaissance et engagement**

M ou Mme..... certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Hennebont et s'engage à le respecter.

A ....., le .....

Signature

## REGLEMENT INTERIEUR

### TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'INZINZAC-LOCHRIST

Vu la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L443.1, R443.2, R443.3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes,

Vu le décret n° 2000.569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation de nouveaux arrivants et des enfants du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Considérant que le terrain relève du domaine public et qu'il est nécessaire de réglementer son utilisation afin de garantir, dans le respect des textes applicables :

- l'égalité d'accès des usagers aux installations mises à disposition,
- le maintien en bon état de fonctionnement et de conservation de ces installations,
- l'intégrité physique des agents gestionnaires de ces installations,

#### **ARTICLE 1 - Propriété, gestion et localisation de l'aire d'accueil - nombre d'emplacements**

Lorient Agglomération, compétente en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, est propriétaire et gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage situé sur la commune d'Inzinzac-Lochrist.

Ce terrain aménagé se situe à Inzinzac-Lochrist, au lieu-dit Kernegan.

Il comporte 16 places regroupées en 8 emplacements délimités.

Il sera fermé 1 à 3 semaines par an pour procéder aux travaux nécessaires à son bon fonctionnement, les occupants seront avisés par voie d'affichage sur l'aire d'accueil au moins quinze (15) jours avant la fermeture prévue.

#### **ARTICLE 2 - Conditions d'accès et d'installation**

2.1 - L'aire de stationnement est réservée à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidence mobile.

2.2 - L'accès de l'aire est rigoureusement interdit sans autorisation.

Elle est interdite aux personnes n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour, et à tous les gens du voyage qui font l'objet d'une interdiction de stationnement sur l'aire.

Elle est interdite aux personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de séjourner sur le terrain d'accueil ou tout autre terrain d'accueil communautaire.

2.3 - Son accès est autorisé par le Président de Lorient Agglomération, son représentant ou les gestionnaires des terrains d'accueil des gens du voyage dans la limite des places disponibles.

Toute personne désirant séjourner sur le terrain doit se présenter au bureau d'accueil pour :

- présenter une pièce d'identité, une attestation de domiciliation et une attestation d'assurance de la caravane principale,

- signer un état des lieux de l'emplacement mis à disposition,
- remplir la fiche d'entrée avec les occupants de l'emplacement (adultes et mineurs)

2.4 - Pour être admis sur l'aire d'accueil, ces personnes doivent :

- être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur la ou les aires du territoire communautaire.
- avoir des véhicules et caravanes en état de marche, c'est à dire permettant le départ immédiat.
- déposer une caution.
- signer un document attestant avoir pris connaissance du présent règlement.

### **ARTICLE 3 - État des lieux**

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement, écrit et signé, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'utilisateur autorisé à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2.

Cet usager sera redevable de toute dégradation constatée sur l'emplacement.

### **ARTICLE 4 - Conditions d'occupation des usagers et d'accueil de visiteurs**

4.1 - Chaque usager doit occuper l'emplacement qui lui est attribué.

4.2 - Selon l'obligation scolaire en vigueur, un certificat de scolarité actualisé doit être présenté par tout usager concerné, ou son représentant légal, à l'agent gestionnaire dans la semaine qui suit l'installation sur l'aire d'accueil.

A défaut de présentation d'un tel certificat, un signalement sera fait par l'Éducation Nationale au Maire de la commune concernée.

4.3 - Les usagers autorisés à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2 peuvent accueillir des visiteurs dans la limite de l'espace disponible sur leur propre emplacement (caravanes et véhicules), et après désignation de ces visiteurs sur la fiche d'entrée prévue à l'article 2 et présentation de leur pièce d'identité.

### **ARTICLE 5 - Accueil**

Un passage régulier des agents gestionnaires permet l'accueil des gens du voyage sur l'aire de stationnement.

En cas de nécessité (départ anticipé) ou d'urgence, un numéro de téléphone permet de joindre les gestionnaires d'astreinte.

Ces informations sont affichées sur l'aire d'accueil.

### **ARTICLE 6 - Redevance**

Les tarifs d'occupation de l'aire sont fixés par le conseil communautaire.

Ces tarifs sont affichés sur le site de l'aire d'accueil et transmis aux usagers au moment de leur installation.

Tous les usagers devront verser avant d'entrer sur le terrain :

- Une caution
- Un droit d'occupation de l'emplacement par jour
- Les consommations d'eau et d'électricité

## **ARTICLE 7 - Durée de séjour**

La durée de séjour fixée ne peut excéder dix (10) mois, sous réserve du respect du règlement et de présentation, par tout usager concerné, ou son représentant légal, après six (6) mois d'occupation des justificatifs de scolarisation (certificat de scolarité du contrôle de l'assiduité auprès de l'autorité compétente).

## **ARTICLE 8 - Obligations des occupants**

8.1 - Le règlement du droit de place et des consommations d'électricité et d'eau se fait sur l'aire d'accueil auprès des gestionnaires.

8.2 - Les personnes souhaitant être admises sur le terrain devront acquitter à l'arrivée d'une caution dont le montant est fixé par le conseil communautaire.

8.3 - Les personnes souhaitant être admises devront être à jour de leurs redevances sur l'ensemble des aires d'accueil de Lorient Agglomération et ne pas faire l'objet d'une interdiction de séjour.

8.4 - Obligation scolaire :

Les usagers dont les enfants sont soumis à l'obligation scolaire doivent présenter dans la semaine qui suit leur installation un certificat de scolarité.

Du fait de cette obligation scolaire, l'autorisation de prolongement de séjour ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de scolarité.

8.5 - Les usagers autorisés à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2 doivent s'acquitter à leur départ des sommes restant dues.

## **ARTICLE 9 - Respect du personnel**

Chacun doit respecter les agents intervenant sur le terrain.

Tout acte de malveillance à l'égard de ces agents fera l'objet d'un dépôt de plainte et/ou d'une procédure d'expulsion assortie, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction de séjour.

## **ARTICLE 10 - Préservation des installations et de leur environnement**

10.1 - Les usagers doivent veiller à la salubrité et l'hygiène de leur emplacement et de leurs abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ.

10.2 - Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité.

Les parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs. Ils doivent veiller à ce que leurs enfants mineurs ne troublent pas l'ordre public.

Chaque usager est responsable des dommages causés par les animaux lui appartenant ou qu'il a sous sa garde, que l'animal se soit échappé ou égaré.

10.3 - Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs, sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller à leur respect.

10.4 - Lorient Agglomération ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

10.5 - La vitesse sur l'aire est limitée à 10 km.

10.6 - De jour comme de nuit, la tranquillité du voisinage doit être respectée et ne pas être perturbée par des bruits gênants du fait de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité.

10.7 - Les usagers doivent placer leurs déchets divers dans les conteneurs prévus à cet effet.

10.8 - Les animaux domestiques doivent être déclarés lors de l'entrée sur le terrain. Ils sont acceptés sous réserve qu'ils soient maintenus attachés et limités à deux (2) par emplacement. Ils doivent être vaccinés (des contrôles des services vétérinaires pourront être effectués).

#### **ARTICLE 11 - Interdictions spécifiques**

Tout brûlage est strictement interdit sur l'ensemble du terrain et ses abords.

Les travaux de déferrage sont interdits en dehors de l'aire de ferrailage prévue à cet effet.

Aucun dépôt d'ordures ménagères ou de déchets professionnels n'est autorisé sur le terrain et les aires de travail.

Aucune installation modifiant la destination première des emplacements ou les dégradant n'est autorisée.

Aucune activité commerciale dont la réparation de véhicules ou le dépôt d'encombrants ménagers ou paysagers n'est autorisée sur l'aire d'accueil.

Le port d'armes est formellement interdit sur le terrain et à proximité.

#### **ARTICLE 12 - Sanctions**

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra donner lieu, selon la gravité des faits reprochés, à un avertissement, à des pénalités financières sous forme de retenues de trente (30) euros, ou à une interdiction temporaire de séjourner sur l'aire d'accueil, sans préjudice des procédures judiciaires tendant notamment à l'expulsion immédiate des contrevenants, que Lorient Agglomération entendrait par ailleurs engager.

En particulier le non-respect des personnes et du matériel, le non-paiement des participations aux frais et des temps de séjour, des troubles à l'ordre public (rixe, scandale, ivresse, insultes, menaces, introduction de biens ou de matériels volés...) entraîneront une décision d'interdiction temporaire de séjourner sur l'aire d'accueil d'une durée maximale de deux (2) ans.

#### **ARTICLE 13 - Application du règlement intérieur**

Le Président de Lorient Agglomération ou ses représentants et les gestionnaires des terrains d'accueil des gens du voyage sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Tout occupant doit avoir pris connaissance du règlement intérieur affiché.

---

#### **Certificat de connaissance et engagement**

M ou Mme..... certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Inzinzac-Lochrist et s'engage à le respecter.

A ....., le .....

Signature

## REGLEMENT INTERIEUR

### TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LANESTER

Vu la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L443.1, R443.2, R443.3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes,

Vu le décret n°2000.569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la circulaire n°2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation de nouveaux arrivants et des enfants du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Considérant que le terrain relève du domaine public et qu'il est nécessaire de réglementer son utilisation afin de garantir, dans le respect des textes applicables :

- l'égalité d'accès des usagers aux installations mises à disposition,
- le maintien en bon état de fonctionnement et de conservation de ces installations,
- l'intégrité physique des agents gestionnaires de ces installations,

#### **ARTICLE 1 - Propriété, gestion et localisation de l'aire d'accueil - nombre d'emplacements**

Lorient Agglomération, compétente en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, est propriétaire et gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage situé sur la commune de Lanester.

Ce terrain aménagé se situe à Lanester, au lieu-dit Keryanigo.

Il comporte 16 places regroupées en 8 emplacements délimités.

Il sera fermé 1 à 3 semaines par an pour procéder aux travaux nécessaires à son bon fonctionnement, les occupants seront avisés par voie d'affichage sur l'aire d'accueil au moins quinze (15) jours avant la fermeture prévue.

#### **ARTICLE 2 - Conditions d'accès et d'installation**

2.1 - L'aire de stationnement est réservée à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidence mobile.

2.2 - L'accès de l'aire est rigoureusement interdit sans autorisation.

Elle est interdite aux personnes n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour, et à tous les gens du voyage qui font l'objet d'une interdiction de stationnement sur l'aire.

Elle est interdite aux personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de séjourner sur le terrain d'accueil ou tout autre terrain d'accueil communautaire.

2.3 - Son accès est autorisé par le Président de Lorient Agglomération, son représentant ou les gestionnaires des terrains d'accueil des gens du voyage dans la limite des places disponibles.

Toute personne désirant séjourner sur le terrain doit se présenter au bureau d'accueil pour :

- présenter une pièce d'identité, une attestation de domiciliation et une attestation d'assurance de la caravane principale,

- signer un état des lieux de l'emplacement mis à disposition,
- remplir la fiche d'entrée avec les occupants de l'emplacement (adultes et mineurs)

2.4 - Pour être admis sur l'aire d'accueil, ces personnes doivent :

- être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur la ou les aires du territoire communautaire.
- avoir des véhicules et caravanes en état de marche, c'est à dire permettant le départ immédiat.
- déposer une caution.
- signer un document attestant avoir pris connaissance du présent règlement.

### **ARTICLE 3 - État des lieux**

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement, écrit et signé, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'utilisateur autorisé à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2.

Cet usager sera redevable de toute dégradation constatée sur l'emplacement.

### **ARTICLE 4 - Conditions d'occupation des usagers et d'accueil de visiteurs**

4.1 - Chaque usager doit occuper l'emplacement qui lui est attribué.

4.2 - Selon l'obligation scolaire en vigueur, un certificat de scolarité actualisé doit être présenté par tout usager concerné, ou son représentant légal, à l'agent gestionnaire dans la semaine qui suit l'installation sur l'aire d'accueil.

A défaut de présentation d'un tel certificat, un signalement sera fait par l'Éducation Nationale au Maire de la commune concernée.

4.3 - Les usagers autorisés à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2 peuvent accueillir des visiteurs dans la limite de l'espace disponible sur leur propre emplacement (caravanes et véhicules), et après désignation de ces visiteurs sur la fiche d'entrée prévue à l'article 2 et présentation de leur pièce d'identité.

### **ARTICLE 5 - Accueil**

Un passage régulier des agents gestionnaires permet l'accueil des gens du voyage sur l'aire de stationnement.

En cas de nécessité (départ anticipé) ou d'urgence, un numéro de téléphone permet de joindre les gestionnaires d'astreinte.

Ces informations sont affichées sur l'aire d'accueil.

### **ARTICLE 6 - Redevance**

Les tarifs d'occupation de l'aire sont fixés par le conseil communautaire.

Ces tarifs sont affichés sur le site de l'aire d'accueil et transmis aux usagers au moment de leur installation.

Tous les usagers devront verser avant d'entrer sur le terrain :

- Une caution
- Un droit d'occupation de l'emplacement par jour
- Les consommations d'eau et d'électricité

## **ARTICLE 7 - Durée de séjour**

La durée de séjour fixée ne peut excéder dix (10) mois, sous réserve du respect du règlement et de présentation, par tout usager concerné, ou son représentant légal, après six (6) mois d'occupation des justificatifs de scolarisation (certificat de scolarité du contrôle de l'assiduité auprès de l'autorité compétente).

## **ARTICLE 8 - Obligations des occupants**

8.1 - Le règlement du droit de place et des consommations d'électricité et d'eau se fait sur l'aire d'accueil auprès des gestionnaires.

8.2 - Les personnes souhaitant être admises sur le terrain devront acquitter à l'arrivée d'une caution dont le montant est fixé par le conseil communautaire.

8.3 - Les personnes souhaitant être admises devront être à jour de leurs redevances sur l'ensemble des aires d'accueil de Lorient Agglomération et ne pas faire l'objet d'une interdiction de séjour.

8.4 - Obligation scolaire :

Les usagers dont les enfants sont soumis à l'obligation scolaire doivent présenter dans la semaine qui suit leur installation un certificat de scolarité.

Du fait de cette obligation scolaire, l'autorisation de prolongement de séjour ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de scolarité.

8.5 - Les usagers autorisés à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2 doivent s'acquitter à leur départ des sommes restant dues.

## **ARTICLE 9 - Respect du personnel**

Chacun doit respecter les agents intervenant sur le terrain.

Tout acte de malveillance à l'égard de ces agents fera l'objet d'un dépôt de plainte et/ou d'une procédure d'expulsion assortie, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction de séjour.

## **ARTICLE 10 - Préservation des installations et de leur environnement**

10.1 - Les usagers doivent veiller à la salubrité et l'hygiène de leur emplacement et de leurs abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ.

10.2 - Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité.

Les parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs. Ils doivent veiller à ce que leurs enfants mineurs ne troublent pas l'ordre public.

Chaque usager est responsable des dommages causés par les animaux lui appartenant ou qu'il a sous sa garde, que l'animal se soit échappé ou égaré.

10.3 - Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs, sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller à leur respect.

10.4 - Lorient Agglomération ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

10.5 - La vitesse sur l'aire est limitée à 10 km.

10.6 - De jour comme de nuit, la tranquillité du voisinage doit être respectée et ne pas être perturbée par des bruits gênants du fait de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité.

10.7 - Les usagers doivent placer leurs déchets divers dans les conteneurs prévus à cet effet.

10.8 - Les animaux domestiques doivent être déclarés lors de l'entrée sur le terrain. Ils sont acceptés sous réserve qu'ils soient maintenus attachés et limités à deux (2) par emplacement. Ils doivent être vaccinés (des contrôles des services vétérinaires pourront être effectués).

#### **ARTICLE 11 - Interdictions spécifiques**

Tout brûlage est strictement interdit sur l'ensemble du terrain et ses abords.

Les travaux de déferrage sont interdits en dehors de l'aire de ferrailage prévue à cet effet.

Aucun dépôt d'ordures ménagères ou de déchets professionnels n'est autorisé sur le terrain et les aires de travail.

Aucune installation modifiant la destination première des emplacements ou les dégradant n'est autorisée.

Aucune activité commerciale dont la réparation de véhicules ou le dépôt d'encombrants ménagers ou paysagers n'est autorisée sur l'aire d'accueil.

Le port d'armes est formellement interdit sur le terrain et à proximité.

#### **ARTICLE 12 - Sanctions**

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra donner lieu, selon la gravité des faits reprochés, à un avertissement, à des pénalités financières sous forme de retenues de trente (30) euros, ou à une interdiction temporaire de séjourner sur l'aire d'accueil, sans préjudice des procédures judiciaires tendant notamment à l'expulsion immédiate des contrevenants, que Lorient Agglomération entendrait par ailleurs engager.

En particulier le non-respect des personnes et du matériel, le non-paiement des participations aux frais et des temps de séjour, des troubles à l'ordre public (rixes, scandales, ivresses, insultes, menaces, introduction de biens ou de matériels volés...) entraîneront une décision d'interdiction temporaire de séjourner sur l'aire d'accueil d'une durée maximale de deux (2) ans.

#### **ARTICLE 13 - Application du règlement intérieur**

Le Président de Lorient Agglomération ou ses représentants et les gestionnaires des terrains d'accueil des gens du voyage sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Tout occupant doit avoir pris connaissance du règlement intérieur affiché.

---

#### **Certificat de connaissance et engagement**

M ou Mme..... certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lanester et s'engage à le respecter.

A ....., le .....

Signature

## REGLEMENT INTERIEUR

### TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LANGUIDIC

Vu la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L443.1, R443.2, R443.3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes,

Vu le décret n°2000.569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la circulaire n°2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation de nouveaux arrivants et des enfants du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Considérant que le terrain relève du domaine public et qu'il est nécessaire de réglementer son utilisation afin de garantir, dans le respect des textes applicables :

- l'égalité d'accès des usagers aux installations mises à disposition,
- le maintien en bon état de fonctionnement et de conservation de ces installations,
- l'intégrité physique des agents gestionnaires de ces installations,

#### **ARTICLE 1 - Propriété, gestion et localisation de l'aire d'accueil - nombre d'emplacements**

Lorient Agglomération, compétente en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, est propriétaire et gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage situé sur la commune de Languidic.

Ce terrain aménagé se situe à Languidic, au lieu-dit Kerhello.

Il comporte 12 places regroupées en 6 emplacements délimités.

Il sera fermé 1 à 3 semaines par an pour procéder aux travaux nécessaires à son bon fonctionnement, les occupants seront avisés par voie d'affichage sur l'aire d'accueil au moins quinze (15) jours avant la fermeture prévue.

#### **ARTICLE 2 - Conditions d'accès et d'installation**

2.1 - L'aire de stationnement est réservée à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidence mobile.

2.2 - L'accès de l'aire est rigoureusement interdit sans autorisation.

Elle est interdite aux personnes n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour, et à tous les gens du voyage qui font l'objet d'une interdiction de stationnement sur l'aire.

Elle est interdite aux personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de séjourner sur le terrain d'accueil ou tout autre terrain d'accueil communautaire.

2.3 - Son accès est autorisé par le Président de Lorient Agglomération, son représentant ou les gestionnaires des terrains d'accueil des gens du voyage dans la limite des places disponibles.

Toute personne désirant séjourner sur le terrain doit se présenter au bureau d'accueil pour :

- présenter une pièce d'identité, une attestation de domiciliation et une attestation d'assurance de la caravane principale,

- signer un état des lieux de l'emplacement mis à disposition,
- remplir la fiche d'entrée avec les occupants de l'emplacement (adultes et mineurs)

2.4 - Pour être admis sur l'aire d'accueil, ces personnes doivent :

- être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur la ou les aires du territoire communautaire.
- avoir des véhicules et caravanes en état de marche, c'est à dire permettant le départ immédiat.
- déposer une caution.
- signer un document attestant avoir pris connaissance du présent règlement.

### **ARTICLE 3 - État des lieux**

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement, écrit et signé, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'utilisateur autorisé à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2.

Cet usager sera redevable de toute dégradation constatée sur l'emplacement.

### **ARTICLE 4 - Conditions d'occupation des usagers et d'accueil de visiteurs**

4.1 - Chaque usager doit occuper l'emplacement qui lui est attribué.

4.2 - Selon l'obligation scolaire en vigueur, un certificat de scolarité actualisé doit être présenté par tout usager concerné, ou son représentant légal, à l'agent gestionnaire dans la semaine qui suit l'installation sur l'aire d'accueil.

A défaut de présentation d'un tel certificat, un signalement sera fait par l'Éducation Nationale au Maire de la commune concernée.

4.3 - Les usagers autorisés à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2 peuvent accueillir des visiteurs dans la limite de l'espace disponible sur leur propre emplacement (caravanes et véhicules), et après désignation de ces visiteurs sur la fiche d'entrée prévue à l'article 2 et présentation de leur pièce d'identité.

### **ARTICLE 5 - Accueil**

Un passage régulier des agents gestionnaires permet l'accueil des gens du voyage sur l'aire de stationnement.

En cas de nécessité (départ anticipé) ou d'urgence, un numéro de téléphone permet de joindre les gestionnaires d'astreinte.

Ces informations sont affichées sur l'aire d'accueil.

### **ARTICLE 6 - Redevance**

Les tarifs d'occupation de l'aire sont fixés par le conseil communautaire.

Ces tarifs sont affichés sur le site de l'aire d'accueil et transmis aux usagers au moment de leur installation.

Tous les usagers devront verser avant d'entrer sur le terrain :

- Une caution
- Un droit d'occupation de l'emplacement par jour
- Les consommations d'eau et d'électricité

## **ARTICLE 7 - Durée de séjour**

La durée de séjour fixée ne peut excéder dix (10) mois, sous réserve du respect du règlement et de présentation, par tout usager concerné, ou son représentant légal, après six (6) mois d'occupation des justificatifs de scolarisation (certificat de scolarité du contrôle de l'assiduité auprès de l'autorité compétente).

## **ARTICLE 8 - Obligations des occupants**

8.1 - Le règlement du droit de place et des consommations d'électricité et d'eau se fait sur l'aire d'accueil auprès des gestionnaires.

8.2 - Les personnes souhaitant être admises sur le terrain devront acquitter à l'arrivée d'une caution dont le montant est fixé par le conseil communautaire.

8.3 - Les personnes souhaitant être admises devront être à jour de leurs redevances sur l'ensemble des aires d'accueil de Lorient Agglomération et ne pas faire l'objet d'une interdiction de séjour.

8.4 - Obligation scolaire :

Les usagers dont les enfants sont soumis à l'obligation scolaire doivent présenter dans la semaine qui suit leur installation un certificat de scolarité.

Du fait de cette obligation scolaire, l'autorisation de prolongement de séjour ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de scolarité.

8.5 - Les usagers autorisés à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2 doivent s'acquitter à leur départ des sommes restant dues.

## **ARTICLE 9 - Respect du personnel**

Chacun doit respecter les agents intervenant sur le terrain.

Tout acte de malveillance à l'égard de ces agents fera l'objet d'un dépôt de plainte et/ou d'une procédure d'expulsion assortie, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction de séjour.

## **ARTICLE 10 - Préservation des installations et de leur environnement**

10.1 - Les usagers doivent veiller à la salubrité et l'hygiène de leur emplacement et de leurs abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ.

10.2 - Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité.

Les parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs. Ils doivent veiller à ce que leurs enfants mineurs ne troublent pas l'ordre public.

Chaque usager est responsable des dommages causés par les animaux lui appartenant ou qu'il a sous sa garde, que l'animal se soit échappé ou égaré.

10.3 - Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs, sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller à leur respect.

10.4 - Lorient Agglomération ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

10.5 - La vitesse sur l'aire est limitée à 10 km.

10.6 - De jour comme de nuit, la tranquillité du voisinage doit être respectée et ne pas être perturbée par des bruits gênants du fait de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité.

10.7 - Les usagers doivent placer leurs déchets divers dans les conteneurs prévus à cet effet.

10.8 - Les animaux domestiques doivent être déclarés lors de l'entrée sur le terrain. Ils sont acceptés sous réserve qu'ils soient maintenus attachés et limités à deux (2) par emplacement. Ils doivent être vaccinés (des contrôles des services vétérinaires pourront être effectués).

#### **ARTICLE 11 - Interdictions spécifiques**

Tout brûlage est strictement interdit sur l'ensemble du terrain et ses abords.

Les travaux de déferrage sont interdits en dehors de l'aire de ferrailage prévue à cet effet.

Aucun dépôt d'ordures ménagères ou de déchets professionnels n'est autorisé sur le terrain et les aires de travail.

Aucune installation modifiant la destination première des emplacements ou les dégradant n'est autorisée.

Aucune activité commerciale dont la réparation de véhicules ou le dépôt d'encombrants ménagers ou paysagers n'est autorisée sur l'aire d'accueil.

Le port d'armes est formellement interdit sur le terrain et à proximité.

#### **ARTICLE 12 - Sanctions**

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra donner lieu, selon la gravité des faits reprochés, à un avertissement, à des pénalités financières sous forme de retenues de trente (30) euros, ou à une interdiction temporaire de séjourner sur l'aire d'accueil, sans préjudice des procédures judiciaires tendant notamment à l'expulsion immédiate des contrevenants, que Lorient Agglomération entendrait par ailleurs engager.

En particulier le non-respect des personnes et du matériel, le non-paiement des participations aux frais et des temps de séjour, des troubles à l'ordre public (rixes, scandales, ivresses, insultes, menaces, introduction de biens ou de matériels volés...) entraîneront une décision d'interdiction temporaire de séjourner sur l'aire d'accueil d'une durée maximale de deux (2) ans.

#### **ARTICLE 13 - Application du règlement intérieur**

Le Président de Lorient Agglomération ou ses représentants et les gestionnaires des terrains d'accueil des gens du voyage sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Tout occupant doit avoir pris connaissance du règlement intérieur affiché.

---

#### **Certificat de connaissance et engagement**

M ou Mme..... certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Languidic et s'engage à le respecter.

A ....., le .....

Signature

## REGLEMENT INTERIEUR

### TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LORIENT

Vu la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L443.1, R443.2, R443.3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes,

Vu le décret n°2000.569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la circulaire n°2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation de nouveaux arrivants et des enfants du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Considérant que le terrain relève du domaine public et qu'il est nécessaire de réglementer son utilisation afin de garantir, dans le respect des textes applicables :

- l'égalité d'accès des usagers aux installations mises à disposition,
- le maintien en bon état de fonctionnement et de conservation de ces installations,
- l'intégrité physique des agents gestionnaires de ces installations,

#### **ARTICLE 1 - Propriété, gestion et localisation de l'aire d'accueil - nombre d'emplacements**

Lorient Agglomération, compétente en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, est propriétaire et gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage situé sur la commune de Lorient.

Ce terrain aménagé se situe à Lorient, au lieu-dit « le Gaillec », allée Django Reinhardt.

Il comporte 80 places regroupées en 40 emplacements délimités.

Il sera fermé 1 à 3 semaines par an pour procéder aux travaux nécessaires à son bon fonctionnement, les occupants seront avisés par voie d'affichage sur l'aire d'accueil au moins quinze (15) jours avant la fermeture prévue.

#### **ARTICLE 2 - Conditions d'accès et d'installation**

2.1 - L'aire de stationnement est réservée à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidence mobile.

2.2 - L'accès de l'aire est rigoureusement interdit sans autorisation.

Elle est interdite aux personnes n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour, et à tous les gens du voyage qui font l'objet d'une interdiction de stationnement sur l'aire.

Elle est interdite aux personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de séjourner sur le terrain d'accueil ou tout autre terrain d'accueil communautaire.

2.3 - Son accès est autorisé par le Président de Lorient Agglomération, son représentant ou les gestionnaires des terrains d'accueil des gens du voyage dans la limite des places disponibles.

Toute personne désirant séjourner sur le terrain doit se présenter au bureau d'accueil pour :

- présenter une pièce d'identité, une attestation de domiciliation et une attestation d'assurance de la caravane principale,

- signer un état des lieux de l'emplacement mis à disposition,
- remplir la fiche d'entrée avec les occupants de l'emplacement (adultes et mineurs)

2.4 - Pour être admis sur l'aire d'accueil, ces personnes doivent :

- être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur la ou les aires du territoire communautaire.
- avoir des véhicules et caravanes en état de marche, c'est à dire permettant le départ immédiat.
- déposer une caution.
- signer un document attestant avoir pris connaissance du présent règlement.

### **ARTICLE 3 - État des lieux**

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement, écrit et signé, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'utilisateur autorisé à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2.

Cet usager sera redevable de toute dégradation constatée sur l'emplacement.

### **ARTICLE 4 - Conditions d'occupation des usagers et d'accueil de visiteurs**

4.1 - Chaque usager doit occuper l'emplacement qui lui est attribué.

4.2 - Selon l'obligation scolaire en vigueur, un certificat de scolarité actualisé doit être présenté par tout usager concerné, ou son représentant légal, à l'agent gestionnaire dans la semaine qui suit l'installation sur l'aire d'accueil.

A défaut de présentation d'un tel certificat, un signalement sera fait par l'Éducation Nationale au Maire de la commune concernée.

4.3 - Les usagers autorisés à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2 peuvent accueillir des visiteurs dans la limite de l'espace disponible sur leur propre emplacement (caravanes et véhicules), et après désignation de ces visiteurs sur la fiche d'entrée prévue à l'article 2 et présentation de leur pièce d'identité.

### **ARTICLE 5 - Accueil**

Un passage régulier des agents gestionnaires permet l'accueil des gens du voyage sur l'aire de stationnement.

En cas de nécessité (départ anticipé) ou d'urgence, un numéro de téléphone permet de joindre les gestionnaires d'astreinte.

Ces informations sont affichées sur l'aire d'accueil.

### **ARTICLE 6 - Redevance**

Les tarifs d'occupation de l'aire sont fixés par le conseil communautaire.

Ces tarifs sont affichés sur le site de l'aire d'accueil et transmis aux usagers au moment de leur installation.

Tous les usagers devront verser avant d'entrer sur le terrain :

- Une caution
- Un droit d'occupation de l'emplacement par jour
- Les consommations d'eau et d'électricité

## **ARTICLE 7 - Durée de séjour**

La durée de séjour fixée ne peut excéder dix (10) mois, sous réserve du respect du règlement et de présentation, par tout usager concerné, ou son représentant légal, après six (6) mois d'occupation des justificatifs de scolarisation (certificat de scolarité du contrôle de l'assiduité auprès de l'autorité compétente).

## **ARTICLE 8 - Obligations des occupants**

8.1 - Le règlement du droit de place et des consommations d'électricité et d'eau se fait sur l'aire d'accueil auprès des gestionnaires.

8.2 - Les personnes souhaitant être admises sur le terrain devront acquitter à l'arrivée d'une caution dont le montant est fixé par le conseil communautaire.

8.3 - Les personnes souhaitant être admises devront être à jour de leurs redevances sur l'ensemble des aires d'accueil de Lorient Agglomération et ne pas faire l'objet d'une interdiction de séjour.

8.4 - Obligation scolaire :

Les usagers dont les enfants sont soumis à l'obligation scolaire doivent présenter dans la semaine qui suit leur installation un certificat de scolarité.

Du fait de cette obligation scolaire, l'autorisation de prolongement de séjour ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de scolarité.

8.5 - Les usagers autorisés à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2 doivent s'acquitter à leur départ des sommes restant dues.

## **ARTICLE 9 - Respect du personnel**

Chacun doit respecter les agents intervenant sur le terrain.

Tout acte de malveillance à l'égard de ces agents fera l'objet d'un dépôt de plainte et/ou d'une procédure d'expulsion assortie, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction de séjour.

## **ARTICLE 10 - Préservation des installations et de leur environnement**

10.1 - Les usagers doivent veiller à la salubrité et l'hygiène de leur emplacement et de leurs abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ.

10.2 - Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité.

Les parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs. Ils doivent veiller à ce que leurs enfants mineurs ne troublent pas l'ordre public.

Chaque usager est responsable des dommages causés par les animaux lui appartenant ou qu'il a sous sa garde, que l'animal se soit échappé ou égaré.

10.3 - Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs, sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller à leur respect.

10.4 - Lorient Agglomération ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

10.5 - La vitesse sur l'aire est limitée à 10 km.

10.6 - De jour comme de nuit, la tranquillité du voisinage doit être respectée et ne pas être perturbée par des bruits gênants du fait de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité.

10.7 - Les usagers doivent placer leurs déchets divers dans les conteneurs prévus à cet effet.

10.8 - Les animaux domestiques doivent être déclarés lors de l'entrée sur le terrain. Ils sont acceptés sous réserve qu'ils soient maintenus attachés et limités à deux (2) par emplacement. Ils doivent être vaccinés (des contrôles des services vétérinaires pourront être effectués).

### **ARTICLE 11 - Interdictions spécifiques**

Tout brûlage est strictement interdit sur l'ensemble du terrain et ses abords.

Les travaux de déferrage sont interdits en dehors de l'aire de ferrailage prévue à cet effet.

Aucun dépôt d'ordures ménagères ou de déchets professionnels n'est autorisé sur le terrain et les aires de travail.

Aucune installation modifiant la destination première des emplacements ou les dégradant n'est autorisée.

Aucune activité commerciale dont la réparation de véhicules ou le dépôt d'encombrants ménagers ou paysagers n'est autorisée sur l'aire d'accueil.

Le port d'armes est formellement interdit sur le terrain et à proximité.

Il est rappelé aux usagers du terrain qu'il est formellement interdit de traverser les voies de chemin de fer et de lancer des projectiles en direction des trains.

### **ARTICLE 12 - Sanctions**

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra donner lieu, selon la gravité des faits reprochés, à un avertissement, à des pénalités financières sous forme de retenues de trente (30) euros, ou à une interdiction temporaire de séjourner sur l'aire d'accueil, sans préjudice des procédures judiciaires tendant notamment à l'expulsion immédiate des contrevenants, que Lorient Agglomération entendrait par ailleurs engager.

En particulier le non-respect des personnes et du matériel, le non-paiement des participations aux frais et des temps de séjour, des troubles à l'ordre public (rixes, scandales, ivresses, insultes, menaces, introduction de biens ou de matériels volés...) entraîneront une décision d'interdiction temporaire de séjourner sur l'aire d'accueil d'une durée maximale de deux (2) ans.

### **ARTICLE 13 - Application du règlement intérieur**

Le Président de Lorient Agglomération ou ses représentants et les gestionnaires des terrains d'accueil des gens du voyage sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Tout occupant doit avoir pris connaissance du règlement intérieur affiché.

---

### **Certificat de connaissance et engagement**

M ou Mme..... certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lorient et s'engage à le respecter.

A ....., le .....

Signature

## REGLEMENT INTERIEUR

### TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE PLOEMEUR

Vu la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L443.1, R443.2, R443.3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes,

Vu le décret n° 2000.569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation de nouveaux arrivants et des enfants du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Considérant que le terrain relève du domaine public et qu'il est nécessaire de réglementer son utilisation afin de garantir, dans le respect des textes applicables :

- l'égalité d'accès des usagers aux installations mises à disposition,
- le maintien en bon état de fonctionnement et de conservation de ces installations,
- l'intégrité physique des agents gestionnaires de ces installations,

#### **ARTICLE 1 - Propriété, gestion et localisation de l'aire d'accueil - nombre d'emplacements**

Lorient Agglomération, compétente en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, est propriétaire et gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage situé sur la commune de Ploemeur.

Ce terrain aménagé se situe à Ploemeur, au lieu-dit Kergantic.

Il comporte 16 places regroupées en 8 emplacements délimités.

Il sera fermé 1 à 3 semaines par an pour procéder aux travaux nécessaires à son bon fonctionnement, les occupants seront avisés par voie d'affichage sur l'aire d'accueil au moins quinze (15) jours avant la fermeture prévue.

#### **ARTICLE 2 - Conditions d'accès et d'installation**

2.1 - L'aire de stationnement est réservée à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidence mobile.

2.2 - L'accès de l'aire est rigoureusement interdit sans autorisation.

Elle est interdite aux personnes n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour, et à tous les gens du voyage qui font l'objet d'une interdiction de stationnement sur l'aire.

Elle est interdite aux personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de séjourner sur le terrain d'accueil ou tout autre terrain d'accueil communautaire.

2.3 - Son accès est autorisé par le Président de Lorient Agglomération, son représentant ou les gestionnaires des terrains d'accueil des gens du voyage dans la limite des places disponibles.

Toute personne désirant séjourner sur le terrain doit se présenter au bureau d'accueil pour :

- présenter une pièce d'identité, une attestation de domiciliation et une attestation d'assurance de la caravane principale,

- signer un état des lieux de l'emplacement mis à disposition,
- remplir la fiche d'entrée avec les occupants de l'emplacement (adultes et mineurs)

2.4 - Pour être admis sur l'aire d'accueil, ces personnes doivent :

- être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur la ou les aires du territoire communautaire.
- avoir des véhicules et caravanes en état de marche, c'est à dire permettant le départ immédiat.
- déposer une caution.
- signer un document attestant avoir pris connaissance du présent règlement.

### **ARTICLE 3 - État des lieux**

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement, écrit et signé, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'utilisateur autorisé à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2.

Cet usager sera redevable de toute dégradation constatée sur l'emplacement.

### **ARTICLE 4 - Conditions d'occupation des usagers et d'accueil de visiteurs**

4.1 - Chaque usager doit occuper l'emplacement qui lui est attribué.

4.2 - Selon l'obligation scolaire en vigueur, un certificat de scolarité actualisé doit être présenté par tout usager concerné, ou son représentant légal, à l'agent gestionnaire dans la semaine qui suit l'installation sur l'aire d'accueil.

A défaut de présentation d'un tel certificat, un signalement sera fait par l'Éducation Nationale au Maire de la commune concernée.

4.3 - Les usagers autorisés à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2 peuvent accueillir des visiteurs dans la limite de l'espace disponible sur leur propre emplacement (caravanes et véhicules), et après désignation de ces visiteurs sur la fiche d'entrée prévue à l'article 2 et présentation de leur pièce d'identité.

### **ARTICLE 5 - Accueil**

Un passage régulier des agents gestionnaires permet l'accueil des gens du voyage sur l'aire de stationnement.

En cas de nécessité (départ anticipé) ou d'urgence, un numéro de téléphone permet de joindre les gestionnaires d'astreinte.

Ces informations sont affichées sur l'aire d'accueil.

### **ARTICLE 6 - Redevance**

Les tarifs d'occupation de l'aire sont fixés par le conseil communautaire.

Ces tarifs sont affichés sur le site de l'aire d'accueil et transmis aux usagers au moment de leur installation.

Tous les usagers devront verser avant d'entrer sur le terrain :

- Une caution
- Un droit d'occupation de l'emplacement par jour
- Les consommations d'eau et d'électricité

## **ARTICLE 7 - Durée de séjour**

La durée de séjour fixée ne peut excéder dix (10) mois, sous réserve du respect du règlement et de présentation, par tout usager concerné, ou son représentant légal, après six (6) mois d'occupation des justificatifs de scolarisation (certificat de scolarité du contrôle de l'assiduité auprès de l'autorité compétente).

## **ARTICLE 8 - Obligations des occupants**

8.1 - Le règlement du droit de place et des consommations d'électricité et d'eau se fait sur l'aire d'accueil auprès des gestionnaires.

8.2 - Les personnes souhaitant être admises sur le terrain devront acquitter à l'arrivée d'une caution dont le montant est fixé par le conseil communautaire.

8.3 - Les personnes souhaitant être admises devront être à jour de leurs redevances sur l'ensemble des aires d'accueil de Lorient Agglomération et ne pas faire l'objet d'une interdiction de séjour.

8.4 - Obligation scolaire :

Les usagers dont les enfants sont soumis à l'obligation scolaire doivent présenter dans la semaine qui suit leur installation un certificat de scolarité.

Du fait de cette obligation scolaire, l'autorisation de prolongement de séjour ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de scolarité.

8.5 - Les usagers autorisés à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2 doivent s'acquitter à leur départ des sommes restant dues.

## **ARTICLE 9 - Respect du personnel**

Chacun doit respecter les agents intervenant sur le terrain.

Tout acte de malveillance à l'égard de ces agents fera l'objet d'un dépôt de plainte et/ou d'une procédure d'expulsion assortie, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction de séjour.

## **ARTICLE 10 - Préservation des installations et de leur environnement**

10.1 - Les usagers doivent veiller à la salubrité et l'hygiène de leur emplacement et de leurs abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ.

10.2 - Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité.

Les parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs. Ils doivent veiller à ce que leurs enfants mineurs ne troublent pas l'ordre public.

Chaque usager est responsable des dommages causés par les animaux lui appartenant ou qu'il a sous sa garde, que l'animal se soit échappé ou égaré.

10.3 - Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs, sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller à leur respect.

10.4 - Lorient Agglomération ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

10.5 - La vitesse sur l'aire est limitée à 10 km.

10.6 - De jour comme de nuit, la tranquillité du voisinage doit être respectée et ne pas être perturbée par des bruits gênants du fait de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité.

10.7 - Les usagers doivent placer leurs déchets divers dans les conteneurs prévus à cet effet.

10.8 - Les animaux domestiques doivent être déclarés lors de l'entrée sur le terrain. Ils sont acceptés sous réserve qu'ils soient maintenus attachés et limités à deux (2) par emplacement. Ils doivent être vaccinés (des contrôles des services vétérinaires pourront être effectués).

### **ARTICLE 11 - Interdictions spécifiques**

Tout brûlage est strictement interdit sur l'ensemble du terrain et ses abords.

Les travaux de déferrage sont interdits en dehors de l'aire de ferrailage prévue à cet effet.

Aucun dépôt d'ordures ménagères ou de déchets professionnels n'est autorisé sur le terrain et les aires de travail.

Aucune installation modifiant la destination première des emplacements ou les dégradant n'est autorisée.

Aucune activité commerciale dont la réparation de véhicules ou le dépôt d'encombrants ménagers ou paysagers n'est autorisée sur l'aire d'accueil.

Le port d'armes est formellement interdit sur le terrain et à proximité.

### **ARTICLE 12 - Sanctions**

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra donner lieu, selon la gravité des faits reprochés, à un avertissement, à des pénalités financières sous forme de retenues de trente (30) euros, ou à une interdiction temporaire de séjourner sur l'aire d'accueil, sans préjudice des procédures judiciaires tendant notamment à l'expulsion immédiate des contrevenants, que Lorient Agglomération entendrait par ailleurs engager.

En particulier le non-respect des personnes et du matériel, le non-paiement des participations aux frais et des temps de séjour, des troubles à l'ordre public (rixes, scandales, ivresses, insultes, menaces, introduction de biens ou de matériels volés...) entraîneront une décision d'interdiction temporaire de séjourner sur l'aire d'accueil d'une durée maximale de deux (2) ans.

### **ARTICLE 13 - Application du règlement intérieur**

Le Président de Lorient Agglomération ou ses représentants et les gestionnaires des terrains d'accueil des gens du voyage sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Tout occupant doit avoir pris connaissance du règlement intérieur affiché.

---

### **Certificat de connaissance et engagement**

M ou Mme..... certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Ploemeur et s'engage à le respecter.

A ....., le .....

Signature

## REGLEMENT INTERIEUR

### TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE RIANTEC

Vu la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L443.1, R443.2, R443.3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes,

Vu le décret n°2000.569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la circulaire n°2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation de nouveaux arrivants et des enfants du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Considérant que le terrain relève du domaine public et qu'il est nécessaire de réglementer son utilisation afin de garantir, dans le respect des textes applicables :

- l'égalité d'accès des usagers aux installations mises à disposition,
- le maintien en bon état de fonctionnement et de conservation de ces installations,
- l'intégrité physique des agents gestionnaires de ces installations,

#### **ARTICLE 1 - Propriété, gestion et localisation de l'aire d'accueil - nombre d'emplacements**

Lorient Agglomération, compétente en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, est propriétaire et gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage situé sur la commune de Riantec.

Ce terrain aménagé se situe à Riantec, au lieu-dit Groac'h Carnec.

Il comporte 24 places regroupées en 12 emplacements délimités.

Il sera fermé 1 à 3 semaines par an pour procéder aux travaux nécessaires à son bon fonctionnement, les occupants seront avisés par voie d'affichage sur l'aire d'accueil au moins quinze (15) jours avant la fermeture prévue.

#### **ARTICLE 2 - Conditions d'accès et d'installation**

2.1 - L'aire de stationnement est réservée à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidence mobile.

2.2 - L'accès de l'aire est rigoureusement interdit sans autorisation.

Elle est interdite aux personnes n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour, et à tous les gens du voyage qui font l'objet d'une interdiction de stationnement sur l'aire.

Elle est interdite aux personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de séjourner sur le terrain d'accueil ou tout autre terrain d'accueil communautaire.

2.3 - Son accès est autorisé par le Président de Lorient Agglomération, son représentant ou les gestionnaires des terrains d'accueil des gens du voyage dans la limite des places disponibles.

Toute personne désirant séjourner sur le terrain doit se présenter au bureau d'accueil pour :

- présenter une pièce d'identité, une attestation de domiciliation et une attestation d'assurance de la caravane principale,

- signer un état des lieux de l'emplacement mis à disposition,
- remplir la fiche d'entrée avec les occupants de l'emplacement (adultes et mineurs)

2.4 - Pour être admis sur l'aire d'accueil, ces personnes doivent :

- être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur la ou les aires du territoire communautaire.
- avoir des véhicules et caravanes en état de marche, c'est à dire permettant le départ immédiat.
- déposer une caution.
- signer un document attestant avoir pris connaissance du présent règlement.

### **ARTICLE 3 - État des lieux**

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement, écrit et signé, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'utilisateur autorisé à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2.

Cet usager sera redevable de toute dégradation constatée sur l'emplacement.

### **ARTICLE 4 - Conditions d'occupation des usagers et d'accueil de visiteurs**

4.1 - Chaque usager doit occuper l'emplacement qui lui est attribué.

4.2 - Selon l'obligation scolaire en vigueur, un certificat de scolarité actualisé doit être présenté par tout usager concerné, ou son représentant légal, à l'agent gestionnaire dans la semaine qui suit l'installation sur l'aire d'accueil.

A défaut de présentation d'un tel certificat, un signalement sera fait par l'Éducation Nationale au Maire de la commune concernée.

4.3 - Les usagers autorisés à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2 peuvent accueillir des visiteurs dans la limite de l'espace disponible sur leur propre emplacement (caravanes et véhicules), et après désignation de ces visiteurs sur la fiche d'entrée prévue à l'article 2 et présentation de leur pièce d'identité.

### **ARTICLE 5 - Accueil**

Un passage régulier des agents gestionnaires permet l'accueil des gens du voyage sur l'aire de stationnement.

En cas de nécessité (départ anticipé) ou d'urgence, un numéro de téléphone permet de joindre les gestionnaires d'astreinte.

Ces informations sont affichées sur l'aire d'accueil.

### **ARTICLE 6 - Redevance**

Les tarifs d'occupation de l'aire sont fixés par le conseil communautaire.

Ces tarifs sont affichés sur le site de l'aire d'accueil et transmis aux usagers au moment de leur installation.

Tous les usagers devront verser avant d'entrer sur le terrain :

- Une caution
- Un droit d'occupation de l'emplacement par jour
- Les consommations d'eau et d'électricité

## **ARTICLE 7 - Durée de séjour**

La durée de séjour fixée ne peut excéder dix (10) mois, sous réserve du respect du règlement et de présentation, par tout usager concerné, ou son représentant légal, après six (6) mois d'occupation des justificatifs de scolarisation (certificat de scolarité du contrôle de l'assiduité auprès de l'autorité compétente).

## **ARTICLE 8 - Obligations des occupants**

8.1 - Le règlement du droit de place et des consommations d'électricité et d'eau se fait sur l'aire d'accueil auprès des gestionnaires.

8.2 - Les personnes souhaitant être admises sur le terrain devront acquitter à l'arrivée d'une caution dont le montant est fixé par le conseil communautaire.

8.3 - Les personnes souhaitant être admises devront être à jour de leurs redevances sur l'ensemble des aires d'accueil de Lorient Agglomération et ne pas faire l'objet d'une interdiction de séjour.

8.4 - Obligation scolaire :

Les usagers dont les enfants sont soumis à l'obligation scolaire doivent présenter dans la semaine qui suit leur installation un certificat de scolarité.

Du fait de cette obligation scolaire, l'autorisation de prolongement de séjour ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de scolarité.

8.5 - Les usagers autorisés à occuper un emplacement dans les conditions prévues à l'article 2 doivent s'acquitter à leur départ des sommes restant dues.

## **ARTICLE 9 - Respect du personnel**

Chacun doit respecter les agents intervenant sur le terrain.

Tout acte de malveillance à l'égard de ces agents fera l'objet d'un dépôt de plainte et/ou d'une procédure d'expulsion assortie, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction de séjour.

## **ARTICLE 10 - Préservation des installations et de leur environnement**

10.1 - Les usagers doivent veiller à la salubrité et l'hygiène de leur emplacement et de leurs abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ.

10.2 - Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité.

Les parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs. Ils doivent veiller à ce que leurs enfants mineurs ne troublent pas l'ordre public.

Chaque usager est responsable des dommages causés par les animaux lui appartenant ou qu'il a sous sa garde, que l'animal se soit échappé ou égaré.

10.3 - Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs, sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller à leur respect.

10.4 - Lorient Agglomération ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

10.5 - La vitesse sur l'aire est limitée à 10 km.

10.6 - De jour comme de nuit, la tranquillité du voisinage doit être respectée et ne pas être perturbée par des bruits gênants du fait de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité.

10.7 - Les usagers doivent placer leurs déchets divers dans les conteneurs prévus à cet effet.

10.8 - Les animaux domestiques doivent être déclarés lors de l'entrée sur le terrain. Ils sont acceptés sous réserve qu'ils soient maintenus attachés et limités à deux (2) par emplacement. Ils doivent être vaccinés (des contrôles des services vétérinaires pourront être effectués).

### **ARTICLE 11 - Interdictions spécifiques**

Tout brûlage est strictement interdit sur l'ensemble du terrain et ses abords.

Les travaux de déferrage sont interdits en dehors de l'aire de ferrailage prévue à cet effet.

Aucun dépôt d'ordures ménagères ou de déchets professionnels n'est autorisé sur le terrain et les aires de travail.

Aucune installation modifiant la destination première des emplacements ou les dégradant n'est autorisée.

Aucune activité commerciale dont la réparation de véhicules ou le dépôt d'encombrants ménagers ou paysagers n'est autorisée sur l'aire d'accueil.

Le port d'armes est formellement interdit sur le terrain et à proximité.

### **ARTICLE 12 - Sanctions**

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra donner lieu, selon la gravité des faits reprochés, à un avertissement, à des pénalités financières sous forme de retenues de trente (30) euros, ou à une interdiction temporaire de séjourner sur l'aire d'accueil, sans préjudice des procédures judiciaires tendant notamment à l'expulsion immédiate des contrevenants, que Lorient Agglomération entendrait par ailleurs engager.

En particulier le non-respect des personnes et du matériel, le non-paiement des participations aux frais et des temps de séjour, des troubles à l'ordre public (rixes, scandales, ivresses, insultes, menaces, introduction de biens ou de matériels volés...) entraîneront une décision d'interdiction temporaire de séjourner sur l'aire d'accueil d'une durée maximale de deux (2) ans.

### **ARTICLE 13 - Application du règlement intérieur**

Le Président de Lorient Agglomération ou ses représentants et les gestionnaires des terrains d'accueil des gens du voyage sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Tout occupant doit avoir pris connaissance du règlement intérieur affiché.

---

### **Certificat de connaissance et engagement**

M ou Mme..... certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Riantec et s'engage à le respecter.

A ....., le .....

Signature